



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 205

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 52025MB**

---

**Avis de motion donné le 12 juin 2018  
Adopté le 5 juillet 2018  
En vigueur le 10 juillet 2018**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52025Mb, située approximativement à l'est de la rue Julie et de son prolongement au sud, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de la rue Bessette et au nord de la rue Rodin et de l'avenue Simon-Bolivar.*

*Les usages du groupe C20 restaurant sont désormais autorisés. En outre, les normes d'implantation particulières pour les bâtiments isolés de trois à six logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées alors que les normes d'implantation générales sont modifiées. Ainsi, la marge latérale est augmentée à 1,5 mètre et la largeur combinée des cours latérales est haussée à cinq mètres. De plus, un café-terrasse peut dorénavant être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté, sur un balcon ou sur une terrasse. Toutefois, lors de l'implantation d'un café-terrasse en cour latérale, un écran visuel devant respecter certaines normes doit être aménagé à même le café-terrasse sur toute sa longueur du côté de la ligne arrière de lot. Enfin, aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage et le stationnement de véhicules automobiles.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 205**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 52025MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 52025Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>								
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>				
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0			
		<b>Maximum</b>	6	0	0			
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement							
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
C20	Restaurant							
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1	Parc							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>								
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>						1	2	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	1.5 m	5 m		7.5 m		25 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>
M	3 D d	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>				
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547								
Lors de l'implantation d'un café-terrasse en cour latérale, un écran visuel opaque sur au moins 80 % de sa superficie, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 2 mètres mesurée à partir du plancher du café-terrasse, est aménagé à même le café-terrasse sur toute sa longueur du côté de la ligne arrière de lot - article 692								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Général								
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>								
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>								
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856								
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 6 Commercial								
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545								
Aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse - article 546								

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52025Mb, située approximativement à l'est de la rue Julie et de son prolongement au sud, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de la rue Bessette et au nord de la rue Rodin et de l'avenue Simon-Bolivar.*

*Les usages du groupe C20 restaurant sont désormais autorisés. En outre, les normes d'implantation particulières pour les bâtiments isolés de trois à six logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées alors que les normes d'implantation générales sont modifiées. Ainsi, la marge latérale est augmentée à 1,5 mètre et la largeur combinée des cours latérales est haussée à cinq mètres. De plus, un café-terrasse peut dorénavant être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté, sur un balcon ou sur une terrasse. Toutefois, lors de l'implantation d'un café-terrasse en cour latérale, un écran visuel devant respecter certaines normes doit être aménagé à même le café-terrasse sur toute sa longueur du côté de la ligne arrière de lot. Enfin, aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage et le stationnement de véhicules automobiles.*